PROVINCE de LUXEMBOURG

VILLE de

F L O R E N V I L L E

~

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

En séance publique du 24 octobre 2019

Présents :
M GIGOT J., *Bourgmestre-Président*
MM PLANCHARD Y., SCHÖLER C., LAMBERT P., ~~LEJEUNE N.~~,
Echevins
MM BUCHET J., PONCIN M., LAMBERT R., JADOT J., THEODORE S., GUIOT-GODFRIN C., GELHAY E., FILIPUCCI J., MAITREJEAN C., LEFEVRE L., GOFFETTE B., ET SIMON Y., Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Taxe sur les secondes résidences

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu que la Commune de Florenville ne recense aucune seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention.

DÉCIDE:

Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les secondes résidences.
Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code Wallon du Tourisme

Sont exonérés, au maximum pour une durée de deux exercices successifs, les immeubles pour lesquels un permis d'urbanisme a été obtenu pour des travaux.

Article 2 :
La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite aux transferts entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 :
La taxe est fixée à 600,00 € par seconde résidence non établie dans un camping agréé et à 100,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle).

Article 4 :
Dans le cas où une même situation donne lieu à l'application du règlement taxe sur les secondes résidences et le règlement taxe pour le séjour des personnes qui occupent le bien, seul le règlement taxe sur les séjours sera d'application.

Article 5 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 6 :
a) Le recensement des éléments imposables nouveaux est effectué par les soins de l'Administration communale sur une formule de déclaration transmise au domicile des contribuables.
b) Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.
c) A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7 :
Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction majoration de 100%
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :
Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. STRUELENS

Administration Communale de FLORENVILLE - Lux.

Le Bourgmestre,

J. GIGOT